

PORTS	PÉRIODES DURANT LESQUELLES a été manipulés de l'amiante (les années de début et de fin de périodes étant incluses)
Marseille.....	De 1957 à 1993
Nantes - Saint-Nazaire.....	De 1960 à 1993
Rouen.....	De 1960 à 1974
Saint-Malo.....	De 1964 à 1977

Arrêté du 1^{er} avril 2002 fixant le montant unitaire de l'aide de l'Etat à la mise sur le marché de certains types de matériels destinés à la prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites

NOR : MESP0221257A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 96-494 du 7 juin 1996 instituant une aide de l'Etat à la mise sur le marché de matériels destinés à la prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant unitaire de l'aide de l'Etat mentionnée à l'article 3 du décret du 7 juin 1996 susvisé est ainsi fixé :

0,29 € TTC pour la trousse de prévention dite « associative » destinée aux usagers de drogues par voie intraveineuse définie par le cahier des charges n° 2 établi par le ministère de l'emploi et de la solidarité ;

0,42 € TTC pour la trousse de prévention dite « pharmaceutique » destinée aux usagers de drogues par voie intraveineuse définie par le cahier des charges n° 3 établi par le ministère de l'emploi et de la solidarité ;

0,42 € TTC pour la trousse de prévention dite « associative » destinée aux usagers de drogues par voie intraveineuse définie par le cahier des charges n° 4 établi par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2. - L'arrêté du 10 septembre 1998 fixant le montant unitaire de l'aide de l'Etat à la mise sur le marché de certains types de matériels destinés à la prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 3 avril 2002 fixant le modèle du formulaire « bordereau récapitulatif trimestriel des cotisations d'accidents du travail - membres bénévoles des œuvres et organismes d'intérêt général »

NOR : MESS0221239A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2002, est fixé le modèle du formulaire S 2355 b (1) « borde-

reau récapitulatif trimestriel des cotisations d'accidents du travail - membres bénévoles des œuvres et organismes d'intérêt général » enregistré par la commission pour les simplifications administratives (COSA) sous le numéro 11843*02.

L'arrêté du 23 octobre 2001 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire peut être retiré auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Il est également accessible sur internet :

<http://www.urssaf.fr/formulaires/accueil.html>

Arrêté du 4 avril 2002 relatif au budget pour l'année 2002 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Nord - Pas-de-Calais

NOR : MESS0221228A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 4 avril 2002, le budget primitif pour l'année 2002 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Nord - Pas-de-Calais est approuvé en recettes et en dépenses pour la somme nette de 1 040 000 €.

Arrêté du 5 avril 2002 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS0221204A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
S. SEILLER

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé,*

H. SAINTE MARIE

ANNEXE

(25 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
328 502-6	Decapeptyl 0,1 mg (triptoréline), poudre et solvant pour solution injectable (SC), 7 flacons + 7 ampoules (laboratoires Ipsen Biotech).	328 502-6	Decapeptyl 0,1 mg (triptoréline), poudre et solvant pour solution injectable (SC), 7 flacons + 7 ampoules (laboratoires Beaufour Ipsen Pharma).